

**LE PROJE DE LOI N° 1 :  
UNE NOUVELLE IDENTITÉ CONSTITUTIONNELLE POUR LE QUÉBEC**

**DANIEL TURP**

*Professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Montréal*

**Document complémentaire au mémoire présenté la Commission des institutions**



24 novembre 2024

|                                                                                                 |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| NOTE INTRODUCTIVE .....                                                                         | 1  |
| 1. <i>Constitution du Québec</i> (Modifications intégrées avec renumérotation provisoire) ..... | 1  |
| 2. <i>Constitution du Québec</i> (Modifications intégrées avec renumérotation nouvelle) .....   | 8  |
| NOTE CONCLUSIVE.....                                                                            | 15 |

**NOTE INTRODUCTIVE**

Pour compléter le mémoire que j'ai présenté sous le titre « Projet de loi n° 1 : une nouvelle identité constitutionnelle pour le Québec », j'ai procédé à une intégration des recommandations de modifications que j'ai formulées concernant la partie I du Projet de loi n° 1 qui propose d'édicter la *Constitution du Québec*. J'inclus dans le présent document une première version présentant les modifications en italique avec la numérotation provisoire mentionnée dans le mémoire (1). Une seconde version présente les modifications avec une nouvelle renumérotation (2).

**1. *Constitution du Québec* (Modifications intégrées avec renumérotation provisoire)**

**Projet de loi n° 1**

**LOI CONSTITUTIONNELLE DE 2025 SUR LE QUÉBEC**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PARTIE I**

**CONSTITUTION DU QUÉBEC**

1. La Constitution du Québec, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« CONSTITUTION DU QUÉBEC

« CONSIDÉRANT que le Québec est un État national libre, capable d'assumer son destin et d'assurer son développement;

« CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, forme une nation enracinée dans son territoire et unie autour de son identité, de sa culture, de sa langue commune, de ses valeurs sociales distinctes, de son patrimoine et de son histoire spécifique;

« CONSIDÉRANT qu'il existe au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, innue, micmacque, mohawk, naskapi, wendat, wolastoqiyik et inuit;

« CONSIDÉRANT que le Québec accorde une valeur primordiale à la démocratie et n'a pas d'attachement au régime monarchique;

« CONSIDÉRANT que le régime parlementaire de l'État du Québec repose sur le principe d'un gouvernement responsable;

« CONSIDÉRANT que le Québec dispose de son propre régime de protection des droits et libertés de la personne dans lequel ceux-ci sont inséparables des droits et libertés d'autrui, du bien commun et des droits collectifs de la nation québécoise;

« CONSIDÉRANT que l'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des nations autochtones du Québec;

« CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale reconnaît aux Premières Nations et aux Inuit au Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine;

« CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et qu'il souhaite continuer d'affirmer son identité nationale et constitutionnelle;

« CONSIDÉRANT que l'État du Québec entend poursuivre cet objectif dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise;

« CONSIDÉRANT qu'il revient à la nation québécoise, par l'entremise du Parlement du Québec, d'édicter la Constitution du Québec;

## « **TITRE PREMIER**

### « DE LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION

« 1. La Constitution du Québec est la loi suprême.

« 2. La Constitution du Québec a préséance sur toute règle de droit incompatible.

*Pour l'application du présent article, la Constitution du Québec prévaut notamment sur toute loi comportant une disposition de préséance, malgré toute condition y étant prescrite.*

## « **TITRE DEUXIÈME**

### « DE LA NATION QUÉBÉCOISE

#### « **CHAPITRE PREMIER**

##### « DE SES ATTRIBUTS

« 3. Le peuple du Québec est composé de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.

Le peuple québécois forme une nation.

« 4. Le territoire du Québec est le foyer historique de la nation et constitue le patrimoine commun de celle-ci.

« 5. Le français est la seule langue commune de la nation.

Il constitue l'un des fondements de l'identité et de la culture distinctes de la nation.

« 6. La nation dispose d'institutions qui lui sont propres, notamment en matière politique, culturelle, économique, éducative et sociale.

#### « **CHAPITRE DEUXIÈME**

##### « DE SES DROITS COLLECTIFS

« 7. La nation québécoise est titulaire de droits collectifs intrinsèques et inaliénables.

Ces droits s'interprètent de manière extensive. Ils concourent à la protection des droits et libertés de la personne.

« 8. La nation a le droit de protéger et de promouvoir son existence ainsi que sa culture, sa langue et ses valeurs sociales distinctes.

« 9. La nation a le droit de vivre et de se développer en français.

« 10. La nation a le droit de développer et d'organiser librement ses institutions.

« 11. La nation a droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la mesure prévue par la loi.

« 12. La nation a droit à ce que son système juridique de tradition civiliste soit protégé.

« 13. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

« 14. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.

« 15. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la loi, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50 % de ces votes plus un vote.

#### « CHAPITRE TROISIÈME

##### « DE LA NATIONALITÉ QUÉBÉCOISE

« 15.1 Une nationalité québécoise est instituée.

*La nationalité québécoise peut être cumulée avec toute autre citoyenneté ou nationalité.*

*Une loi précise l'ensemble des règles relatives à la nationalité québécoise.*

#### « CHAPITRE QUATRIÈME

##### « DES NATIONS AUTOCHTONES

15.2. De façon à leur permettre de se développer en tant que nations distinctes ayant leur identité propre et exerçant leurs droits au sein du Québec, les Premières nations et la Nation inuite sont titulaires des droits collectifs suivants :

1° le droit à l'autonomie au sein du Québec;

2° le droit à leur culture, leur langue, leurs traditions;

3° le droit de posséder et de contrôler des terres;

4° le droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques;

5° le droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier,

15.3 Le régime de protection des droits prévus aux articles 1 à 46 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones font partie de la Constitution du Québec.

#### « CHAPITRE CINQUIÈME

##### « DE LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE

« 15.4. La communauté anglophone a un droit de gestion à l'égard des établissements qui offrent un enseignement de niveaux primaire et secondaire en anglais.

*Sont également garantis aux personnes appartenant à la communauté anglophone le droit à une instruction en langue anglaise au Québec ainsi que le droit de recevoir en langues anglaise des services de santé et des services sociaux en conformité avec la législation du Québec en vigueur.*

#### « TITRE TROISIÈME

##### « DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

« 16. Le régime de protection des droits et libertés de la personne prévu aux articles 1 à 48 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les droits linguistiques fondamentaux visés aux articles 2 à 6.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) font partie de la Constitution du Québec.

Sont réputées compatibles avec la Constitution les dispositions d'une loi qui prévoit de manière expresse, conformément à l'article 52 de la Charte des droits et libertés de la personne ou, à l'égard des droits linguistiques fondamentaux, à l'article 88.16 de la Charte de la langue française, qu'elles s'appliquent malgré les chartes.

##### « DE L'ÉTAT NATIONAL DU QUÉBEC

## ***TITRE QUATRIÈME***

### **« CHAPITRE PREMIER**

#### **« DES PRINCIPES FONDATEURS**

« 17. L'État tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.

« 18. L'État est fondé sur les principes de la démocratie, de la souveraineté parlementaire, de la primauté du droit et de la séparation des pouvoirs.

« 19. L'État protège les caractéristiques fondamentales du Québec.

« 20. L'État assure la protection du patrimoine commun de la nation québécoise.

L'eau est une ressource collective faisant partie de ce patrimoine commun.

« 21. La seule langue officielle du Québec est le français.

« 22. L'État est laïque.

« 23. Le territoire du Québec est indivisible. Ses frontières ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.

« 24. L'État exerce sur l'ensemble du territoire du Québec les prérogatives relatives à ses compétences constitutionnelles et au domaine public québécois.

« 25. L'État protège et assure la souveraineté culturelle du Québec.

Il a le droit et la capacité d'agir pour préserver et promouvoir la langue française et la culture québécoise, y compris dans l'environnement numérique.

« 26. Le Québec est un État de tradition civiliste.

« 27. L'État veille à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus.

« 28. L'État protège l'égalité entre les femmes et les hommes.

« 29. L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse.

« 30. Le modèle d'intégration de l'État est celui de l'intégration à la nation québécoise, désigné sous le nom « intégration nationale ».

Ce modèle d'intégration se distingue du multiculturalisme canadien.

#### **« CHAPITRE DEUXIÈME**

##### **« DE LA CAPITALE NATIONALE ET DE LA MÉTROPOLE QUÉBÉCOISE**

« 31. La capitale nationale de l'État est la Ville de Québec.

*La ville de Montréal est la métropole québécoise.*

#### **« CHAPITRE TROISIÈME**

##### **« DU DRAPEAU, DES EMBLÈMES, DE LA DEVISE, DES ARMOIRIES, DE LA FÊTE NATIONALE ET DE L'HYMNE OFFICIEL DU QUÉBEC**

« 32. Le drapeau du Québec est formé d'une croix blanche sur fond bleu accompagnée, dans chaque canton, d'une fleur de lys blanche ou, en termes héraldiques, d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même.

*L'arbre emblématique du Québec est le bouleau jaune. La fleur emblématique du Québec est l'iris versicolore. L'oiseau emblématique du Québec est le harfang des neiges.*

*La devise du Québec est : « Je me souviens ».*

*Les armoiries du Québec utilisent un tiercé en fasce ; d'azur, à trois fleurs de lys d'or ; de gueules, à un léopard d'or, armé et lampassé d'azur ; d'or, à une branche d'érable à sucre à triple feuille de sinople, aux nervures du champ.*

*Le 24 juin est le jour de la Fête nationale du Québec.*

*L'hymne officiel du Québec est : « Gens du pays ».*

*Une loi précise les modalités de présentation du drapeau, des emblèmes, de la devise et des armoiries, d'organisation de la Fête nationale et de diffusion de l'hymne officiel.*

## **TITRE CINQUIÈME**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **« DU PARLEMENT DU QUÉBEC**

« 33. Le Parlement du Québec est composé de l'Assemblée nationale et de l'officier du Québec.

« 34. Le Parlement exerce le pouvoir législatif.

« 35. Le Parlement est souverain dans ses domaines de compétence législative.

« 36. Le Parlement peut légiférer relativement aux activités relevant de ses compétences législatives, quel que soit le moyen technologique par lequel ces activités sont exercées.

« 37. L'Assemblée nationale est composée de députés représentant la nation québécoise.

« 38. L'Assemblée nationale veille à la protection et à l'épanouissement de la nation québécoise et au bien-être général des Québécoises et des Québécois.

« 39. L'Assemblée nationale est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en oeuvre des principes démocratiques au Québec.

« 40. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

« 41. L'Assemblée nationale exerce des fonctions constitutives, législatives, délibératives et de contrôle de l'action gouvernementale.

« 42. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Assemblée nationale jouit de la protection des privilèges parlementaires.

« 43. L'Assemblée nationale établit les règles de sa procédure. Elle est seule compétente pour les faire observer.

« 44. Un député a le droit de siéger à l'Assemblée nationale après avoir prêté le serment de loyauté envers la nation québécoise ainsi que de respect et de défense de la Constitution du Québec, prévu à l'annexe I.

#### **« CHAPITRE DEUXIÈME**

#### **« DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

« 45. Le gouvernement du Québec est composé du Conseil des ministres et de l'officier du Québec.

« 46. Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif.

Il assure l'exécution des lois et le maintien de leur uniformité et de leur intégralité sur l'ensemble du territoire du Québec.

« 47. Le premier ministre est le chef du gouvernement. Il préside le Conseil des ministres.

« 48. Le gouvernement veille au respect de la Constitution du Québec.

Il oeuvre au développement et au plein exercice des droits collectifs de la nation.

« 49. Le gouvernement veille aux intérêts du Québec, à la protection de son caractère unique ainsi qu'au maintien et au respect de son intégrité territoriale et de son autonomie.

« 50. Le gouvernement soutient activement l'essor des communautés francophones et acadienne.

#### « CHAPITRE TROISIÈME

#### « DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC

« 50.1. *Le Conseil constitutionnel comprend sept membres, dont le mandat dure sept ans et n'est pas renouvelable.*

*Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Ses membres sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux-tiers des membres de l'Assemblée nationale.*

*La Présidence est nommée par l'Assemblée nationale sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux-tiers des membres de l'Assemblée nationale. Elle a voix prépondérante en cas de partage.*

*Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.*

« 50.2. *Avant son adoption, un projet de loi peut être déféré au Conseil constitutionnel par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou 25 membres de l'Assemblée nationale, provenant d'au moins deux groupes parlementaires distincts.*

*Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un (1) mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à sept jours. Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le processus d'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale.*

« 50.3. *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une loi ou une disposition d'une loi porte atteinte aux droits et libertés que garantit la présente Constitution, le Conseil constitutionnel doit être saisi de cette question sur renvoi de la Cour du Québec, de la Cour supérieure du Québec, de la Cour d'appel du Québec ou de toute autre juridiction.*

« 50.4. *Un projet ou une disposition d'un projet de loi qui comprend une règle de droit qui est incompatible avec la présente Constitution ne peut être adopté.*

« 50.5 *Les avis du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun appel et d'aucun recours.*

« 50.6. *Une loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel ainsi que les conditions de saisine et la procédure qui est suivie devant lui.*

#### « CHAPITRE QUATRIÈME

#### « DES TRIBUNAUX DU QUÉBEC

« 51. Les tribunaux du Québec exercent le pouvoir judiciaire.

« 52. Les tribunaux doivent être indépendants et impartiaux.

« 53. Les tribunaux exercent leurs fonctions dans le respect de la démocratie, de la souveraineté parlementaire, de la primauté du droit et de la séparation des pouvoirs.

« 54. Les tribunaux ont pour mission, dans les limites de leur compétence, de trancher les litiges dont ils sont saisis en conformité avec les règles de droit applicables.

« 55. La Constitution du Québec, en premier lieu, et les lois du Parlement du Québec constituent la source première du droit du Québec.

Lorsque les tribunaux interprètent un texte de loi, ils doivent y donner un sens conforme à l'intention du législateur.

« 56. Les tribunaux exercent leurs fonctions de manière à maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice, à s'assurer que celle-ci est rendue avec célérité et diligence ainsi qu'à répondre aux intérêts et aux besoins des justiciables

#### « CHAPITRE CINQUIÈME

##### « DES INSTITUTIONS MUNICIPALES DU QUÉBEC

« 56.1. Les institutions municipales du Québec sont des divisions territoriales dotées d'une personnalité juridique propre.

*Le nombre d'institutions municipales ne peut être modifié que par une loi.*

*Il est garanti aux institutions municipales le droit d'organiser une gestion autonome dans leurs domaines de compétence et grâce à des sources de financement.*

#### « TITRE SIXIÈME

##### « DES RELATIONS INTERNATIONALES DU QUÉBEC

« 57. Le Québec conduit ses relations internationales selon les principes du respect des règles de droit international, de la coopération avec les institutions internationales et du règlement pacifique des différends internationaux.

58. 1Le gouvernement du Québec est libre de donner son assentiment, de ratifier ou d'entériner tout accord international ou toute entente internationale sur une matière qui ressortit à sa compétence constitutionnelle.

*Tout accord international ou toute entente internationale qui constitue, en vertu de la loi, un engagement international important doit être approuvé au préalable par l'Assemblée nationale du Québec.*

58.1 Il peut également, dans ses domaines de compétence, transiger avec les autres États et les institutions internationales, de même assurer sa représentation à l'extérieur du Québec.

58.2. Dès leur publication officielle, les règles comprises dans un accord international ou une entente internationale en vigueur ainsi que dans les décisions des institutions internationales auxquelles le Québec doit se conformer, font partie intégrante du droit interne, priment les lois et font naître directement des droits et des obligations pour les personnes qui ressortissent de sa compétence.

*Les règles coutumières et les principes généraux de droit font également partie intégrante du droit interne, priment les lois et font naître directement des droits et des obligations pour les personnes qui ressortissent de sa compétence.*

#### « TITRE SEPTIÈME

##### « DE LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

« 58.4. La Constitution du Québec peut être modifiée :

- a) par l'adoption d'une résolution adoptée aux trois cinquièmes (3/5) des membres de l'Assemblée nationale; ou
- b) par l'adoption d'une résolution adoptée à majorité de 50% plus un des membres de l'Assemblée nationale, et subséquemment soumise à une consultation populaire, l'option gagnante étant celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50 % de ces votes plus un vote.

*Une telle résolution peut être initiée par le premier ministre, par le gouvernement ou par un groupe de députés représentant la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.*

#### « TITRE HUITIÈME

##### « DE LA PUBLICATION ET DE LA DIFFUSION DE LA CONSTITUTION

« 58.5. Le texte de la présente Constitution est publié dans la langue officielle et commune ainsi que dans les langues des Premières nations, de la Nation inuite ainsi qu'en langue anglaise.

*Toute personne détenant la nationalité québécoise ou toute autre personne en faisant la demande peut obtenir le texte de la présente constitution ainsi qu'une copie des articles de la Charte des droits et libertés de la personne, de la Loi sur la laïcité de l'État, de la Charte de la langue française et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones qui en font partie intégrante.*

*Les établissements d'enseignement incluront dans leur programme d'éducation des cours destinés à faire connaître le contenu de la présente constitution.*

*Une loi précise les modalités de publication et de diffusion de la présente constitution.*

« TITRE NEUVIÈME

« SOUVERAINETÉ PARLEMENTAIRE

« 58.6. La présente loi y compris chacune des lois nouvelles qu'elle édicte ainsi que toutes les modifications qu'elle apporte à d'autres lois ont effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

« TITRE DIXIÈME

« DISPOSITION FINALE

« 58.7. La Constitution du Québec entre en vigueur le 24 juin 2026 ou à la date antérieure déterminée par le gouvernement, à l'exception des articles 50.2 à 50.5, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

« ANNEXE I (Article 44)

SERMENT DES DÉPUTÉS

Je, (*nom du député*), déclare sous serment que je serai loyal envers la nation québécoise et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect et la défense de la Constitution du Québec. ».

## **2. Constitution du Québec (Modifications intégrées avec renumérotation nouvelle)**

### **Projet de loi n° 1**

### **LOI CONSTITUTIONNELLE DE 2025 SUR LE QUÉBEC**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **PARTIE I**

#### **CONSTITUTION DU QUÉBEC\***

1. La Constitution du Québec, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« CONSTITUTION DU QUÉBEC

« CONSIDÉRANT que le Québec est un État national libre, capable d'assumer son destin et d'assurer son développement;

« CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, forme une nation enracinée dans son territoire et unie autour de son identité, de sa culture, de sa langue commune, de ses valeurs sociales distinctes, de son patrimoine et de son histoire spécifique;

« CONSIDÉRANT qu'il existe au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, innue, micmacque, mohawk, naskapi, wendat, wolastoqiyik et inuit;

« CONSIDÉRANT que le Québec accorde une valeur primordiale à la démocratie et n'a pas d'attachement au régime monarchique;

---

\* Le texte de ce projet de *Constitution du Québec*, avec les modifications que j'ai proposées d'y apporter dans le mémoire présenté à la Commission des institutions, comporte 3189 mots. Il en contient davantage que le projet de *Constitution du Québec* tel que propose de l'édicter le Projet de loi n° 1, ce dernier en comprenant 1862. À titre comparatif, le texte de la *Constitution des États-Unis d'Amérique*, en incluant ses 27 amendements, contient 7591 mots. La *Constitution française* actuelle comprend quant à elle 13 306 mots. Quant à la Constitution du Canada, qui est composée de plus de 30 lois, ses deux lois les plus importantes, la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi constitutionnelle de 1982*, contiennent à elles seules 19 875 mots.

« CONSIDÉRANT que le régime parlementaire de l'État du Québec repose sur le principe d'un gouvernement responsable;

« CONSIDÉRANT que le Québec dispose de son propre régime de protection des droits et libertés de la personne dans lequel ceux-ci sont inséparables des droits et libertés d'autrui, du bien commun et des droits collectifs de la nation québécoise;

« CONSIDÉRANT que l'État du Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des nations autochtones du Québec;

« CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale reconnaît aux Premières Nations et aux Inuit au Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine;

« CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et qu'il souhaite continuer d'affirmer son identité nationale et constitutionnelle;

« CONSIDÉRANT que l'État du Québec entend poursuivre cet objectif dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise;

« CONSIDÉRANT qu'il revient à la nation québécoise, par l'entremise du Parlement du Québec, d'édicter la Constitution du Québec;

## **« TITRE PREMIER**

### **« DE LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION**

« 1. La Constitution du Québec est la loi suprême.

« 2. La Constitution du Québec a préséance sur toute règle de droit incompatible.

Pour l'application du présent article, la Constitution du Québec prévaut notamment sur toute loi comportant une disposition de préséance, malgré toute condition y étant prescrite.

## **« TITRE DEUXIÈME**

### **« DE LA NATION QUÉBÉCOISE**

#### **« CHAPITRE PREMIER**

##### **« DE SES ATTRIBUTS**

« 3. Le peuple du Québec est composé de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.

Le peuple québécois forme une nation.

« 4. Le territoire du Québec est le foyer historique de la nation et constitue le patrimoine commun de celle-ci.

« 5. Le français est la seule langue commune de la nation.

Il constitue l'un des fondements de l'identité et de la culture distinctes de la nation.

« 6. La nation dispose d'institutions qui lui sont propres, notamment en matière politique, culturelle, économique, éducative et sociale.

#### **CHAPITRE DEUXIÈME**

##### **DE SES DROITS COLLECTIFS**

« 7. La nation québécoise est titulaire de droits collectifs intrinsèques et inaliénables.

Ces droits s'interprètent de manière extensive. Ils concourent à la protection des droits et libertés de la personne.

« 8. La nation a le droit de protéger et de promouvoir son existence ainsi que sa culture, sa langue et ses valeurs sociales distinctes.

« 9. La nation a le droit de vivre et de se développer en français.

« 10. La nation a le droit de développer et d'organiser librement ses institutions.

« 11. La nation a droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la mesure prévue par la loi.

« 12. La nation a droit à ce que son système juridique de tradition civiliste soit protégé.

« 13. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

« 14. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.

« 15. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la loi, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50 % de ces votes plus un vote.

## « CHAPITRE TROISIÈME

### « DE LA NATIONALITÉ QUÉBÉCOISE

« 16. Une nationalité québécoise est instituée.

La nationalité québécoise peut être cumulée avec toute autre citoyenneté ou nationalité.

Une loi précise l'ensemble des règles relatives à la nationalité québécoise.

## « CHAPITRE QUATRIÈME

### « DES NATIONS AUTOCHTONES

« 17. De façon à leur permettre de se développer en tant que nations distinctes ayant leur identité propre et exerçant leurs droits au sein du Québec, les Premières nations et la Nation inuite sont titulaires des droits collectifs suivants :

1° le droit à l'autonomie au sein du Québec;

2° le droit à leur culture, leur langue, leurs traditions;

3° le droit de posséder et de contrôler des terres;

4° le droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques;

5° le droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier,

« 18. Le régime de protection des droits prévus aux articles 1 à 46 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones font partie de la Constitution du Québec.

## « CHAPITRE CINQUIÈME

### « DE LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE

« 19. La communauté anglophone a un droit de gestion à l'égard des établissements qui offrent un enseignement de niveaux primaire et secondaire en anglais.

Sont également garantis aux personnes appartenant à la communauté anglophone le droit à une instruction en langue anglaise au Québec ainsi que le droit de recevoir en langues anglaise des services de santé et des services sociaux en conformité avec la législation du Québec en vigueur.

## « TITRE TROISIÈME

### « DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

« 20. Le régime de protection des droits et libertés de la personne prévu aux articles 1 à 48 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les droits linguistiques fondamentaux visés aux articles 2 à 6.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) font partie de la Constitution du Québec.

Sont réputées compatibles avec la Constitution les dispositions d'une loi qui prévoit de manière expresse, conformément à l'article 52 de la Charte des droits et libertés de la personne ou, à l'égard des droits linguistiques fondamentaux, à l'article 88.16 de la Charte de la langue française, qu'elles s'appliquent malgré ces chartes

## **TITRE QUATRIÈME**

### **DE L'ÉTAT NATIONALE DU QUÉBEC**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **« DES PRINCIPES FONDATEURS**

« 21. L'État tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.

« 22. L'État est fondé sur les principes de la démocratie, de la souveraineté parlementaire, de la primauté du droit et de la séparation des pouvoirs.

« 23. L'État protège les caractéristiques fondamentales du Québec.

« 24. L'État assure la protection du patrimoine commun de la nation québécoise.

L'eau est une ressource collective faisant partie de ce patrimoine commun.

« 25. La seule langue officielle du Québec est le français.

« 26. L'État est laïque.

« 27. Le territoire du Québec est indivisible. Ses frontières ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale.

« 28. L'État exerce sur l'ensemble du territoire du Québec les prérogatives relatives à ses compétences constitutionnelles et au domaine public québécois.

« 29. L'État protège et assure la souveraineté culturelle du Québec.

Il a le droit et la capacité d'agir pour préserver et promouvoir la langue française et la culture québécoise, y compris dans l'environnement numérique.

« 30. Le Québec est un État de tradition civiliste.

« 31. L'État veille à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus.

« 32. L'État protège l'égalité entre les femmes et les hommes.

« 33. L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse.

« 34. Le modèle d'intégration de l'État est celui de l'intégration à la nation québécoise, désigné sous le nom « intégration nationale ».

Ce modèle d'intégration se distingue du multiculturalisme canadien.

#### **« CHAPITRE DEUXIÈME**

##### **« DE LA CAPITALE NATIONALE ET DE LA MÉTROPOLE QUÉBÉCOISE**

« 35. La capitale nationale de l'État est la Ville de Québec.

La ville de Montréal est la métropole québécoise.

#### **« CHAPITRE TROISIÈME**

##### **« DU DRAPEAU, DES EMBLÈMES, DE LA DEVISE, DES ARMOIRIES, DE LA FÊTE NATIONALE ET DE L'HYMNE OFFICIEL DU QUÉBEC**

« 36. Le drapeau du Québec est formé d'une croix blanche sur fond bleu accompagnée, dans chaque canton, d'une fleur de lys blanche ou, en termes héraldiques, d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même.

L'arbre emblématique du Québec est le bouleau jaune. La fleur emblématique du Québec est l'iris versicolore. L'oiseau emblématique du Québec est le harfang des neiges.

La devise du Québec est : « Je me souviens ».

Les armoiries du Québec utilisent un tiercé en fasce ; d'azur, à trois fleurs de lys d'or ; de gueules, à un léopard d'or, armé et lampassé d'azur ; d'or, à une branche d'érable à sucre à triple feuille de sinople, aux nervures du champ.

Le 24 juin est le jour de la Fête nationale du Québec.

L'hymne officiel du Québec est : « Gens du pays ».

Une loi précise les modalités de présentation du drapeau, des emblèmes, de la devise et des armoiries, d'organisation de la Fête nationale et de diffusion de l'hymne officiel.

## TITRE CINQUIÈME DES INSTITUTIONS DU QUÉBEC

### CHAPITRE PREMIER

#### « DU PARLEMENT DU QUÉBEC

« 37. Le Parlement du Québec est composé de l'Assemblée nationale et de l'officier du Québec.

« 38. Le Parlement exerce le pouvoir législatif.

« 39. Le Parlement est souverain dans ses domaines de compétence législative.

« 40. Le Parlement peut légiférer relativement aux activités relevant de ses compétences législatives, quel que soit le moyen technologique par lequel ces activités sont exercées.

« 41. L'Assemblée nationale est composée de députés représentant la nation québécoise.

« 42. L'Assemblée nationale veille à la protection et à l'épanouissement de la nation québécoise et au bien-être général des Québécoises et des Québécois.

« 43. L'Assemblée nationale est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en oeuvre des principes démocratiques au Québec.

« 44. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

« 45. L'Assemblée nationale exerce des fonctions constitutives, législatives, délibératives et de contrôle de l'action gouvernementale.

« 46. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Assemblée nationale jouit de la protection des privilèges parlementaires.

« 47. L'Assemblée nationale établit les règles de sa procédure. Elle est seule compétente pour les faire observer.

« 48. Un député a le droit de siéger à l'Assemblée nationale après avoir prêté le serment de loyauté envers la nation québécoise ainsi que de respect et de défense de la Constitution du Québec, prévu à l'annexe I.

### « CHAPITRE DEUXIÈME

#### « DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

« 49. Le gouvernement du Québec est composé du Conseil des ministres et de l'officier du Québec.

« 50. Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif.

Il assure l'exécution des lois et le maintien de leur uniformité et de leur intégralité sur l'ensemble du territoire du Québec.

« 51. Le premier ministre est le chef du gouvernement. Il préside le Conseil des ministres.

« 52. Le gouvernement veille au respect de la Constitution du Québec.

Il oeuvre au développement et au plein exercice des droits collectifs de la nation.

« 53. Le gouvernement veille aux intérêts du Québec, à la protection de son caractère unique ainsi qu'au maintien et au respect de son intégrité territoriale et de son autonomie.

« 54. Le gouvernement soutient activement l'essor des communautés francophones et acadienne.

## **« CHAPITRE TROISIÈME**

### **« DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC**

« 55. Le Conseil constitutionnel comprend sept membres, dont le mandat dure sept ans et n'est pas renouvelable.

Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Ses membres sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux-tiers des membres de l'Assemblée nationale.

La Présidence est nommée par l'Assemblée nationale sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux-tiers des membres de l'Assemblée nationale. Elle a voix prépondérante en cas de partage.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

« 56. Avant son adoption, un projet de loi peut être déféré au Conseil constitutionnel par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou 25 membres de l'Assemblée nationale, provenant d'au moins deux groupes parlementaires distincts.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un (1) mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à sept jours. Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le processus d'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale.

« 57. Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une loi ou une disposition d'une loi porte atteinte aux droits et libertés que garantit la présente Constitution, le Conseil constitutionnel doit être saisi de cette question sur renvoi de la Cour du Québec, de la Cour supérieure du Québec, de la Cour d'appel du Québec ou de toute autre juridiction.

« 58. Un projet ou une disposition d'un projet de loi qui comprend une règle de droit qui est incompatible avec la présente Constitution ne peut être adopté.

« 59. Les avis du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun appel et d'aucun recours.

« 60. Une loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel ainsi que les conditions de saisine et la procédure qui est suivie devant lui.

## **« CHAPITRE QUATRIÈME**

### **« DES TRIBUNAUX DU QUÉBEC**

« 61. Les tribunaux du Québec exercent le pouvoir judiciaire.

« 62. Les tribunaux doivent être indépendants et impartiaux.

« 63. Les tribunaux exercent leurs fonctions dans le respect de la démocratie, de la souveraineté parlementaire, de la primauté du droit et de la séparation des pouvoirs.

« 64. Les tribunaux ont pour mission, dans les limites de leur compétence, de trancher les litiges dont ils sont saisis en conformité avec les règles de droit applicables.

« 65. La Constitution du Québec, en premier lieu, et les lois du Parlement du Québec constituent la source première du droit du Québec.

Lorsque les tribunaux interprètent un texte de loi, ils doivent y donner un sens conforme à l'intention du législateur.

« 66. Les tribunaux exercent leurs fonctions de manière à maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice, à s'assurer que celle-ci est rendue avec célérité et diligence ainsi qu'à répondre aux intérêts et aux besoins des justiciables

## **« CHAPITRE CINQUIÈME**

### **« DES INSTITUTIONS MUNICIPALES DU QUÉBEC**

« 67. Les institutions municipales du Québec sont des divisions territoriales dotées d'une personnalité juridique propre.

Le nombre d'institutions municipales ne peut être modifié que par une loi.

Il est garanti aux institutions municipales le droit d'organiser une gestion autonome dans leurs domaines de compétence et grâce à des sources de financement.

## **« TITRE SIXIÈME**

### **« DES RELATIONS INTERNATIONALES DU QUÉBEC**

« 68. Le Québec conduit ses relations internationales selon les principes du respect des règles de droit international, de la coopération avec les institutions internationales et du règlement pacifique des différends internationaux.

« 69. Le gouvernement du Québec est libre de donner son assentiment, de ratifier ou d'entériner tout accord international ou toute entente internationale sur une matière qui ressortit à sa compétence constitutionnelle.

Tout accord international ou toute entente internationale qui constitue, en vertu de la loi, un engagement international important doit être approuvé au préalable par l'Assemblée nationale du Québec.

« 70. Il peut également, dans ses domaines de compétence, transiger avec les autres États et les institutions internationales, de même assurer sa représentation à l'extérieur du Québec.

« 71. Dès leur publication officielle, les règles comprises dans un accord international ou une entente internationale en vigueur ainsi que dans les décisions des institutions internationales auxquelles le Québec doit se conformer, font partie intégrante du droit interne, priment les lois et font naître directement des droits et des obligations pour les personnes qui ressortissent de sa compétence.

Les règles coutumières et les principes généraux de droit font également partie intégrante du droit interne, priment les lois et font naître directement des droits et des obligations pour les personnes qui ressortissent de sa compétence.

## **« TITRE SEPTIÈME**

### **« DE LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION**

« 72. La Constitution du Québec peut être modifiée :

- a) par l'adoption d'une résolution adoptée aux trois cinquièmes (3/5) des membres de l'Assemblée nationale; ou
- b) par l'adoption d'une résolution adoptée à majorité de 50% plus un des membres de l'Assemblée nationale, et subséquemment soumise à une consultation populaire, l'option gagnante étant celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50 % de ces votes plus un vote.

Une telle résolution peut être initiée par le premier ministre, par le gouvernement ou par un groupe de députés représentant la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

## **« TITRE HUITIÈME**

### **« DE LA PUBLICATION ET DE LA DIFFUSION DE LA CONSTITUTION**

« 73. Le texte de la présente Constitution est publié dans la langue officielle et commune ainsi que dans les langues

des Premières nations, de la Nation inuite ainsi qu'en langue anglaise.

Toute personne détenant la nationalité québécoise ou toute autre personne en faisant la demande peut obtenir le texte de la présente constitution ainsi qu'une copie des articles de la Charte des droits et libertés de la personne, de la Loi sur la laïcité de l'État, de la Charte de la langue française et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones qui en font partie intégrante.

Les établissements d'enseignement incluront dans leur programme d'éducation des cours destinés à faire connaître le contenu de la présente constitution.

Une loi précise les modalités de publication et de diffusion de la présente constitution.

## « TITRE NEUVIÈME

### « SOUVERAINETÉ PARLEMENTAIRE

« 74. La présente loi y compris chacune des lois nouvelles qu'elle édicte ainsi que toutes les modifications qu'elle apporte à d'autres lois ont effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

## « TITRE DIXIÈME

### « DISPOSITION FINALE

« 75. La Constitution du Québec entre en vigueur le 24 juin 2026 ou à la date antérieure déterminée par le gouvernement, à l'exception des articles 56 à 59, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

## « ANNEXE I (*Article 48*)

### SERMENT DES DÉPUTÉS

Je, (*nom du député*), déclare sous serment que je serai loyal envers la nation québécoise et que j'exercerai mes fonctions de député avec honnêteté et justice dans le respect et la défense de la Constitution du Québec. ».

## NOTE CONCLUSIVE

Étant toujours soucieux de sa lisibilité et de l'accessibilité de toute constitution, le projet de Constitution, comprenant les modifications que j'ai proposées dans le mémoire est caractérisé, comme l'est aussi le texte que propose d'édicter le Projet de loi n° 1 par sa concision<sup>1</sup>. Alors que ce dernier comporte 1862 mots, 62 articles et une annexe, le projet que je propose comporte 3189 mots, 75 articles et une annexe.

À titre comparatif, le texte de la *Constitution des États-Unis d'Amérique*, comporte 7712 mots et 34 articles, si l'on inclut ses 27 amendements.

La *Constitution française* actuelle comprend quant à elle 13 306 mots et 89 articles, auxquels s'ajoute le texte de la *Charte de l'environnement* (10 articles), le *Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946* (18 articles) et la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789* (17 articles), pour un total de 134 articles.

Quant à la Constitution du Canada, qui est composée de plus de 30 lois, ses deux lois les plus importantes, la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi constitutionnelle de 1871*, contiennent à elles seules 19 875 mots, 195 articles et six (6) annexes.

---

<sup>1</sup> Un tel souci de concision était promu par Jacques-Yvan MORIN, « Pour une nouvelle Constitution du Québec », (1985) 30 *Revue de droit de McGill* 171, 192.